



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions spéciales
au titre des Installations Classées de la Protection de l'Environnement
SARL LES SAVEURS DE HAUTE BRETAGNE
le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : « *Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes* » ;

VU la déclaration du 28 mai 2018 déposée par la SARL LES SAVEURS DE HAUTE BRETAGNE relative à l'exploitation de la Crêperie de Guerlédan et complétée le 16 juillet 2018 ;

VU les rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de dérogation aux articles 2.1, 2.4, 2.11, 5.5, 6.2 et 6.3 des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 (déclaration rubrique 2220) et du 9 août 2007 (déclaration rubrique 2221) ;

VU les dispositions compensatoires présentées à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 août 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé le 14 août 2018 et sa réponse par message électronique le 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT que l'implantation retenue du local emballages permet de s'intégrer au fonctionnement actuel de l'usine selon la « marche en avant » et d'éviter ainsi de croiser les flux ;

CONSIDERANT que l'implantation retenue du local emballages permet de séparer les bâtiments de production et de stockage ;

CONSIDERANT que la Crêperie de Guerlédan a prévu une mesure compensatoire par la mise en place de murs REI 120 en façade Nord et Est du local emballages ;

CONSIDERANT que la simulation d'incendie du local emballages via le logiciel Flumilog a mis en évidence que les zones de dangers liées aux flux thermiques sont confinées sur le site ;

CONSIDERANT que la mise en conformité des nouveaux bâtiments projetés, avec les dispositions constructives prévues à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, ne pourraient se faire dans des conditions technico-économiques acceptables pour la Crêperie de Guerlédan ;

CONSIDERANT que la Crêperie de Guerlédan a prévu des mesures compensatoires par la mise en place de murs REI 120 en façade Nord et Est du local emballages et d'un mur REI 120 entre la chambre froide positive et le bâtiment de production existant ;

CONSIDERANT que des dispositifs sont prévus par la communauté de communes pour confiner les eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;

CONSIDERANT que l'implantation et le volume du bassin orage prévu par la communauté de communes a reçu l'approbation du SDIS22 par mail du 9 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la société exploitant la station d'épuration dans laquelle se rejettent les eaux usées industrielles de la crêperie a donné son accord pour un pH de 5,5 à 10 ;

CONSIDERANT que le volume d'effluent rejeté par la crêperie est faible (<10 m³/j) ;

CONSIDERANT la faible puissance des installations susceptibles d'émettre des rejets à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que la nature du combustible (gaz propane) utilisé par ces installations ;

CONSIDERANT que les cheminées sont antérieures à la présente déclaration et sont donc considérées comme des installations existantes ;

CONSIDERANT que les dispositions compensatoires envisagées par l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à 'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article 6.3. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 ne différencie pas la surveillance à mettre en place selon le combustible utilisé et que le respect de cet article, notamment la fréquence imposée (tous les 3 ans) n'engendrerait pas de surcoût inacceptable pour la Crêperie de Guerlédan, l'inspection des installations classées estime qu'il n'est pas possible d'accéder à la demande de dérogation à l'article 6.3. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;

CONSIDERANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société SARL LES SAVEURS DE HAUTE BRETAGNE, sise Zone artisanale de Guergadic à GUERLEDAN (22530), est tenue d'observer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2220 et de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2221, à l'exception :

- du point « 2.1. Règles d'implantation », annexe I des 2 arrêtés ministériels susvisés pour l'entrepôt de stockage d'emballages ;
- du point « 2.4. Comportement au feu des bâtiments », annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 ;
- du point « 2.11. Isolement du réseau de collecte », annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 ;
- du point « 5.5. Valeurs limite de rejet », annexe I des 2 arrêtés ministériels susvisés ;
- du point « 6.2. Valeurs limite et conditions de rejet », annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

Article 2 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier déposé le 28 mai 2018 en Préfecture, comprenant notamment l'étude référencée LA/E.2947.18 réalisée par ABER Environnement & Énergies et le courrier complémentaire de la Crêperie de Guerlédan du 16 juillet 2018.

Article 3 : La société SARL LES SAVEURS DE HAUTE BRETAGNE doit mettre en place les dispositions compensatoires suivantes :

- un mur REI 120 en façade Nord et Est de l'entrepôt de stockage des emballages,
- un mur REI 120 permettant de séparer la chambre froide positive et le bâtiment de production,
- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bassin orage d'au moins 600 m³ dont 300 m³ dédié à la crêperie, situé hors du site de la crêperie, permettant de recueillir les effluents potentiellement pollués lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur le site de la crêperie,
- un pH des effluents usées industriels compris entre 5,5 et 10.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex) dans les conditions fixées aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et affichée pour une durée d'un mois à la mairie de Guerlédan.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LES SAVEURS DE HAUTE BRETAGNE et transmis pour information au maire de Guerlédan.

Saint-Brieuc, le **17 SEP. 2018**

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice Obara